



**COMMUNE DE  
SAINT BENOIT DES ONDES**

Département  
d'Ille-et-Vilaine

**ARRETE N°2026-47**

**Réglementation Temporaire  
de la circulation et du stationnement**

-----  
77 rue du Centre

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

**Vu** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la demande en date du 19/03/2026, présentée par l'entreprise **SMPT**, domiciliée ZA Gérard II – Route de la Robiquette 35500 MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, représentée par Madame Jeanne POREE, qui doit intervenir sur la voie publique, au pour la réalisation d'un branchement électrique au 77 rue du Centre.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux sur le trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons.

**ARRETE**

- **Article 1** : Du lundi 20 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026, l'entreprise **SMPT**, est autorisée à intervenir sur la voie publique au 77 rue du Centre.
- **Article 2** : Les véhicules de l'entreprise **SMPT** sont autorisés à stationner sur le trottoir vis-à-vis du 77 rue du Centre.
- **Article 3** : La circulation des piétons est déviée sur le trottoir d'en face.
- **Article 4** : La signalisation de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**La signalisation de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de l'entreprise SMPT.**

- **Article 5** : Le stationnement dans la zone de travaux est interdit, sauf pour les véhicules de l'entreprise **SMPT**, les services de sécurité, de secours et les services de la commune.

- **Article 6** : Le stationnement dans la zone de travaux (cf. article 2) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 7** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 8** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 9** : L'entreprise SMPT doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 10** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
  - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
  - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
  - Monsieur le Chef du centre de secours,
  - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
  - L'entreprise SMPT

Saint-Benoît-des-Ondes, le 27 mars 2026



Le Maire,

Bernadette LETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.